

# SEANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi dix-sept Juin à 18h00, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 06/06/2019, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

**PRESENTS** : Patrick MEIFFREN, Marie Délhia DEJEAN, Maryse BEYRIERE, Patrick BERRON, Claudine MAGOT, Jean-François DARTIGUES ; Henri SABAROT, Bernard LAGARDERE, Florence DARRACQ, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Fabrice GARCIA, Corinne CHARRIER, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA.

**ABSENTS EXCUSES** : E. Chariot qui donne pouvoir à Cl. Magot ; D. Février qui donne pouvoir à C. Charrier ; Ch. Marboeuf qui donne pouvoir à P. Meiffren ; Carole Pivoteau ; P. Jacob qui donne pouvoir à H. Sabarot.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jenny Pereira

\*\*\*\*\*

## PREAMBULE

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint (14 présents et 18 votants), M. le Maire ouvre la séance en excusant les élus absents et en annonçant les pouvoirs respectifs donnés par chacun d'eux. Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Jenny Pereira pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour porté sur la convocation, affichée le 06/06/2019 et adressée aux conseillers municipaux le 07/06/2019, était le suivant :

- *Approbation du procès-verbal de la séance du 12/04/2019*
  - *Rendu compte des Décisions du Maire*
1. *Eau et Assainissement / Rapports annuels de l'exercice 2018 (déléataire VEOLIA)*
  2. *Convention avec Médoc Atlantique pour la mise à disposition d'un local dédié au R.A.M.*
  3. *Subvention de fonctionnement de démarrage à l'association AJC 33*
  4. *Tableau des effectifs communaux / suppressions de postes (devenus vacants)*
  5. *Instauration des régimes des astreintes et des permanences pour la Police municipale*
  6. *Adhésion au service de remplacement et renfort du C.D.G. de la Gironde*
  7. *Transport Scolaire – délégation de compétence – Région Nouvelle Aquitaine*
  8. *Statuts du S.I.E.M.*
  9. *Convention avec ENEDIS pour l'occupation de la parcelle CA 269 par un poste HTA*
  10. *Demande de Subvention(s) pour achat d'équipements de restauration*
  11. *Demande de subvention Départementale / Aménagement Parking Maubuisson*
  12. *Demande de subvention départementale / aménagement d'un parcours sportif*
  13. *Décision Modificative n°01/2019 du budget Ville*
  14. *Formation du jury d'Assises pour 2020*

### ➤ **Questions diverses**

## ORDRE DU JOUR :

### ➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12/04/2019**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 12/04/2019, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### ➤ **RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte au Conseil Municipal du contenu exhaustif des décisions qu'il a prises, par délégation de compétences, en application de la délibération 2016/07-n°5 du 29 juillet 2016, depuis la date de convocation à la dernière séance publique.

## Il s'agit en résumé de :

**1 – remboursements de sinistres**, versés par la compagnie d'assurance, en vertu du point 6 de la délibération 2016-07 n°5 du 29/07/2016 (« Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ») qui figurent dans le tableau ci-après :

Dates	Articles	Objet du remboursement	Titulaires	CP	Montant en €
<b>BUDGET VILLE</b>					
15/04/2019	7478	Solde sinistre 2019/02 – câble électrique – Rce la Sauvagine	GROUPAMA	77044	277.50
02/05/2019	7478	Rbt sinistre 2019/06 – Panneau touristique – Rte Lacanau	GROUPAMA	77044	3 376.08
28/05/2019	7478	Rbt sinistre 2018/10 – Voirie impasse du Rucher	GROUPAMA	77044	796.00
28/05/2019	7478	Rbt sinistre 2019/10 – Vitre Estran	GROUPAMA	77044	905.68
28/05/2019	7478	Rbt sinistre 2019/01 – Urba : Préfet/SARL MARTIN	GROUPAMA	77044	1 200.00
28/05/2019	7478	Rbt sinistre 2018/15 – Urba : Préfet/VIENNET	GROUPAMA	77044	1 200.00
11/06/2019	7478	Solde Rbt sinistre 2018/10 – Voirie impasse du Rucher	LABENNE ROUGIER	33140	500.00

**2 – dépenses**, en vertu du point 4 de la délibération 2016-07 n°5 du 29/07/2016 « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » conformément à la liste ci-après :

Date	Articles	Objet du Marché	Titulaires	CP	Montant en € HT
<b>BUDGET ANNEXE FORET</b>					
26/04/2019	6282	Frais de garderie sur ventes de bois 2018	ONF	45760	28 326.33

## **3 – Des décisions numérotées 2019/02 à 2019/08 portant respectivement :**

- ✓ Autorisation d'occupation précaire d'un local d'hébergement à « la sauvagine », 5 rue du Musée à Maubuisson, en faveur de M. GRELINAUD Gunther, gérant la SARL N'ALU, sise à Carcans-Plage, pour une durée de 6 mois<sup>1/2</sup>, du 19/04 au 31/10/19, moyennant un loyer de 350 € par mois entier (décision n°2 du 19/04/19).
- ✓ Autorisation d'occupation précaire d'un local d'hébergement à « la sauvagine », 5 rue du Musée à Maubuisson, en faveur de M. SCHEEL Rodolphe, gérant de la SARL SURFING CAFE (Carcans Plage) pour une durée de 3 mois<sup>1/2</sup>, du 01/06 au 15/09/19, moyennant un loyer de 350 € par mois entier (décision n° 3 du 31/05/2019).
- ✓ Autorisation d'occupation précaire d'un local d'hébergement à « la sauvagine », 5 rue du Musée à Maubuisson, en faveur de M. MARTINEAU Frédéric, gérant de la SARL LA MASCOTTE DE L'OCEAN, pour une durée de 4 mois du 01/06 au 30 /09/19, moyennant un loyer de 350 € par mois entier (décision n° 4 du 31/05/2019).
- ✓ Autorisation d'occupation précaire d'un local d'hébergement à « la sauvagine », 5 rue du Musée à Maubuisson, en faveur de M. ALONZO, gérant de l'établissement HAPPY ROCK CAFE, pour une durée de 4 mos du 01/06 au 30 /09/19, moyennant un loyer de 350 € par mois entier (décision n° 5 du 31/05/2019).
- ✓ Autorisation d'occupation précaire du bâtiment vacant, dénommé « bazar bruyères » sis rue des genêts à Maubuisson, du 1er juin 2019 au 31 Octobre 2019, en faveur de Mme AYMAT Ingrid, afin d'y exercer son activité de location de vélos, moyennant un loyer de 500 € par mois entier (décision n°6 du 31/05/2019).
- ✓ Mise à disposition de la salle polyvalente de l'Estran, sise au n°123 avenue de Maubuisson, en faveur de la société C.T.C (Concept & Technique Cinématographiques), à compter du 21 Juin 2019, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 12 ans, moyennant une redevance égale à 2% du chiffre d'affaires HT réalisé par elle sur site, **hormis** la première année d'exploitation, à savoir du 21 juin 2019 au 20 juin 2020, période pendant laquelle une exonération a été consentie. (décision n°7 du 11/06/2019).
- ✓ Autorisation d'occupation précaire d'un local d'hébergement à « la sauvagine », 5 rue du Musée à Maubuisson, en faveur du Président du Carcans Océan Surf Club sis à Carcans-Plage, pour une durée couvrant la période du 15/06 au 15/09/19, moyennant un loyer global de 1.050 €, payable en 4 termes (décision n° 8 du 14/06/2019).

➔ Ces dernières décisions ont été transmises au contrôle de légalité. **Le conseil municipal en prend acte.**

M le Maire donne la parole à M. Quentin Chabert, représentant le délégataire VEOLIA, invité spécifiquement, pour commenter à l'assemblée, les rapports annuels de l'exercice 2018, à l'aide d'un support de présentation sur écran mural, respectivement pour l'eau et pour l'assainissement.

La synthèse en est la suivante :

## Le service de l'eau potable



### La présentation générale

- Contractant : CARCANS
- Périmètre du service : CARCANS
- Nature du contrat : Affermage
- Date de début du contrat : 01/01/2018
- Date de fin du contrat : 31/12/2028
- Délégataire : VEOLIAEAU - Compagnie Générale des Eaux



© CARCANS-AEP - 2018

6

## L'essentiel de l'année - les chiffres clés 2018



### Les chiffres clés 2018



Habitants desservis

**2 434**



Abonnés

**3 029**



Volume mis en distribution

**400 650 m<sup>3</sup>**



Volume vendu

**352 373 m<sup>3</sup>**



Consommation Moyenne

**350 l/hab/j**

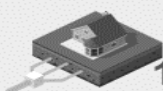
© CARCANS-AEP - 2018

7

## L'essentiel de l'année - les chiffres clés 2018



### Les chiffres clés 2018



Canalisations de distribution

**150 km**



Nombre d'installations de production

**4**



Nombre de réservoirs

**5**

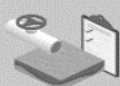
d'une capacité totale de

**2 820 m<sup>3</sup>**



Stations de pompage et de surpression

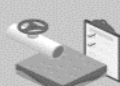
**7**



Analyses microbiologiques

**100,0%**

Conformes aux normes du Ministère de la Santé



Analyses physicochimiques

**94,7%**

Conformes aux normes du Ministère de la Santé

© CARCANS-AEP - 2018

8

## L'essentiel de l'année - les faits marquants



- ◆ Démarrage du contrat et communication aux administrés (Janvier 2018)
- ◆ Modification du fonctionnement du réseau de distribution d'eau (Février 2018)
- ◆ Opérations de lavage des réservoirs AEP (Mars 2018)
- ◆ Audit sécurité sur les périmètres eau potable et assainissement (Avril 2018)
- ◆ Relève des compteurs d'eau (Avril - Mai 2018)
- ◆ Procédure de rechloration sur les bâches de St Hélène et Berron (Juin 2018)
- ◆ Ouverture et inauguration des bureaux Veolia à Carcans Bourg (Juillet 2018)
- ◆ Réalisation de la campagne CVM (Aout - Septembre 2018)
- ◆ Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du périmètre - BE William Terry Conseil (Octobre 2018)
- ◆ Retour à un fonctionnement "hiver" (Octobre 2018)

## L'essentiel de l'année - les interventions



### ◆ Réparations fuites

12 fuites avant compteur traitées

1 fuite sur canalisation

2 fuites sur la conduite de refoulement du forage ZAC Carcans

### ◆ Branchements

43 demandes de branchement traitées

2 travaux de reprise de branchements existants

1 remplacement du dispositif de comptage

## Evolution du service – innovation et perspectives



- ◆ Optimisation du fonctionnement du service d'eau potable
- ◆ Amélioration de la qualité de l'eau par une rechloration sur les sites de Berron et Saint Hélène
- ◆ Amélioration de la sûreté et mise en conformité des sites (accès, clôtures, alarmes, etc.)
- ◆ Amélioration de la sécurité pour le personnel et mise en conformité des sites (escaliers, garde-corps, travaux de chaudronnerie, etc.)

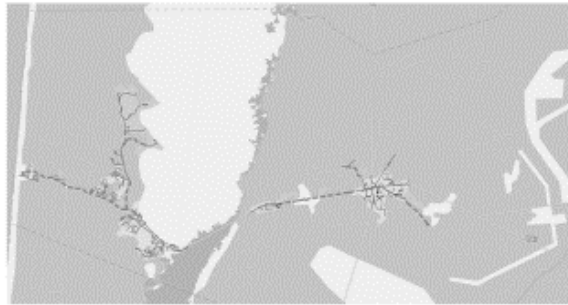
## Le service de l'assainissement

### Le rappel du cadre de la délégation



#### La présentation générale

- ◆ Contractant : CARCANS
- ◆ Périmètre du service : CARCANS
- ◆ Nature du contrat : Affermage
- ◆ Date de début du contrat : 01/01/2018
- ◆ Date de fin du contrat : 31/12/2028
- ◆ Déléataire : VEOLIAEAU - Compagnie Générale des Eaux



© CARCANS-ASS - 2018

13

### L'essentiel de l'année - les chiffres clés 2018



#### Les chiffres clés 2018



Habitants desservis

**2 434**



Abonnés

**2 645**



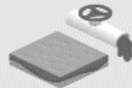
Assiette de la redevance

**287 355 m<sup>3</sup>**



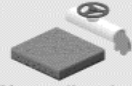
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes

**3 u/100km**



Taux de conformité des rejets de la station d'épuration

**89,9%**



Taux d'évacuation des boues suivant une filière conforme

**100%**

© CARCANS-ASS - 2018

14

### L'essentiel de l'année - les chiffres clés 2018



#### Les chiffres clés 2018



Réseau

**62 km**



Réseau de collecte

**61 805 m**



Réseau unitaire

**m**



Réseau de collecte des eau pluviales

**m**



Unités de dépollution

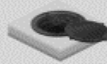
**2**

Capacité **16 000 éq. Hab.**

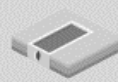


Postes de refoulement

**48**



Grilles et avaloirs



Déversoirs d'orage

© CARCANS-ASS - 2018

15

## L'essentiel de l'année – les faits marquants



- ◆ Démarrage du contrat et communication aux administrés (Janvier 2018)
- ◆ Amélioration de la filière de déshydratation des boues (Mars 2018)
- ◆ Audit sécurité sur les périmètres eau potable et assainissement (Avril 2018)
- ◆ Réseau assainissement – Curage préventif (Avril 2018)
- ◆ Poste de relevage – Maintenance et curage préventif (Avril 2018)
- ◆ Opération de maintenance de la centrifugeuse Station d'épuration Zac Carcans (Mai 2019)
- ◆ Audit de fonctionnement des 2 stations d'épuration (Mai 2019)
- ◆ Réparation en urgence d'une casse sur le refoulement du PR Regate, proche du lac (Mai 2019)
- ◆ Station d'épuration Zac Carcans – Travaux d'amélioration de la centrifugeuse (Septembre 2019)
- ◆ Station d'épuration Zac Carcans – Intervention curative sur le silo à boue (Octobre 2019)
- ◆ Station d'épuration Zac Carcans – Evacuation des boues

© CARCANS-ASS – 2018

16

## L'essentiel de l'année – les interventions



### ◆ Réparation fuites

2 fuites sur le refoulement du PR Caravaning

Fuite sur le refoulement du PR Régate

### ◆ Branchements

10 demandes de branchement traitées ou en cours de traitement

1 reprise de branchement existant

### ◆ Obstruction réseau

Plus de 25 interventions de désobstruction réalisées

## Evolution du service – innovation et perspectives



- ◆ Amélioration technique du dégrilleur - réduction du maillage
- ◆ Amélioration de la sûreté et mise en conformité des sites (accès, clôtures, alarmes, etc.)
- ◆ Amélioration de la sécurité pour le personnel et mise en conformité des sites (escaliers, garde-corps, travaux de chaudronnerie, etc.)

*Au cours de cette présentation,*

*JF Dartigues évoque deux sujets, dont l'un concerne principalement la présence de plomb dans l'eau potable et l'impact sur la consommation humaine quotidienne en matière de santé et pose la question concernant l'évocation dans la présentation par le délégataire de CVM.*

Éléments de réponse :

La Commune dans son ensemble n'est pas concernée par la présence de plomb et les CVM (Chlorures de Vinyle Monomère) pouvant provenir de tuyaux en PVC qui se dégraderaient avec le temps, n'ont été constatés en aucun endroit du réseau, les canalisations en PVC étant postérieures aux produits pouvant générer ce genre de problème. S'agissant de Carcans, les analyses de l'eau potable ont démontré une conformité microbiologique à 100% et une conformité physico-chimique à 95% (référence ARS).

**A l'issue de cette présentation, des débats échangés, et des réponses apportées aux élus sur les quelques questions posées, M. Quentin Chabert représentant le délégataire VEOLIA, est vivement remercié et félicité.**

Dans le domaine de l'assainissement, n'ayant pas de lien avec le rapport de l'exercice écoulé, H. Sabarot ayant appris que le poste de refoulement (PR) dénommé « régates » à Maubuisson, allait être dévoté, interroge le Maire sur son nouveau positionnement. P. Meiffren répond que le PR devrait se situer à environ 20 mètres de la plage, côté Pôle ; il ajoute que la pose du tuyau de refoulement en PVC, sur environ 400 mètres, sera opérée sous les dalles béton de la promenade, comportant les raccordements sur la canalisation existante, avec pare-racines et réfection sur la tranchée (coût de l'ordre de 75 k€ TTC).

La délibération votée, présentée en la forme administrative, qui sera transmise au contrôle de légalité par voie dématérialisée, est la suivante :

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante les rapports annuels du délégataire, liés à la gestion de l'eau potable et à celle de l'Assainissement.

CONSIDERANT les rapports annuels 2018 du délégataire reçus le 30/04/2019 ;

VU la présentation effectuée séance tenante, par M. CHABERT, représentant du délégataire VEOLIA, pour chaque service, au titre de 2018 ;

VU la note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur les exemples d'actions aidées financièrement

ENTENDU que le Rapport Prix Qualité Service (RPQS) sera présenté au conseil municipal avant le 30 septembre ;

- LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, prend acte du contenu des deux rapports annuels de VEOLIA, relatifs à la délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement au titre de l'exercice 2018.

## **02 : CONVENTION AVEC LA CDC MEDOC ATLANTIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DEDIE AU RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES**

M. le Maire donne la parole à Corinne Charrier qui expose cette question

Il est rappelé que le Relais Des Assistantes Maternelles est présent sur sept communes du territoire communautaire (Carcans, Grayan & L'hôpital, Lacanau, Queyrac, Soulac/Mer et Vendays-Montalivet).

A ce jour, il existe des conventions entre les communes concernées et la CdC Médoc Atlantique, avec des modalités de mise à disposition différentes.

Aussi, afin d'harmoniser le fonctionnement du R.A.M. Médoc Atlantique, il propose de valider le projet de convention de mise à disposition des locaux pour le R.A.M., accueillant le service « petite enfance ».

Entendu la proposition de la conseillère déléguée et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer avec la CdC Médoc Atlantique la convention ci-annexée pour assurer l'accueil du service « petite enfance ».

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PERMETTANT D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DE « L'ANTENNE DE CARCANS » DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE MEDOC ATLANTIQUE

## ENTRE

La Commune de CARCANS,  
Située au 2A route d'Hourtin 33121 CARCANS

Représentée par son maire, Patrick MEIFFREN habilité aux fins des présentes par *Delibération*  
en date du 17/06/2019 et télétransmise le  
en Préfecture de Gironde.

## ET

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE  
Située au 9 rue du Maréchal d'Ornano 33780 SOULAC SUR MER,

Représentée par son président, Xavier PINTAT, habilité aux fins des présentes par délibération  
en date du 27 mars 2019 et télétransmise le 02 avril 2019 en Préfecture de Gironde.

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

L'agrément du RAM MEDOC ATLANTIQUE arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE a adressé un nouveau projet de fonctionnement du RAM aux institutions CAF et MSA en vue d'obtenir un nouvel agrément du service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour harmoniser le fonctionnement du RAM sur l'ensemble du territoire et maintenir une qualité de service, il convient de définir les modalités de mise à disposition des locaux pour l'ensemble des communes concernées.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de se rapprocher.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de son renouvellement, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux par la commune de CARCANS à la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE pour accueillir le Relais Assistantes Maternelles (antenne de Carcans).

### ARTICLE 2 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune de CARCANS s'engage à mettre à disposition à titre gratuit un local destiné au fonctionnement du relais assistantes maternelles, susceptible d'accueillir dans des conditions d'hygiène, de confort et de sécurité optimales des enfants, des assistantes maternelles et des parents, les jeudis de 9h à 12h.

En cas d'occupation des locaux par d'autres structures ou activités, la mairie disposera de 5 jours ouvrables pour avertir la responsable du Relais Assistantes Maternelles afin de permettre la relocalisation du service RAM dans d'autres locaux ou sur un autre site.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Au travers du Relais Assistantes Maternelles, la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE s'engage à :

- ✓ Assurer un service d'échange, d'information et de rencontre au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance dans les locaux désignés par la commune de CARCANS, tous les jeudis de 9h à 12h vacances scolaires comprises.
- ✓ En cas de vacances scolaires et/ou jours fériés, la possibilité de reporter les animations et permanences du RAM, un autre jour de la semaine.
- ✓ Accueillir les parents et les futurs parents pour y recevoir gratuitement des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil.
- ✓ Apporter aux assistantes maternelles un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences.
- ✓ Organiser et animer des ateliers (ateliers de musique, activités manuelles, ateliers de motricité, etc.) afin de constituer des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par des assistantes maternelles.
- ✓ Organiser des sessions de formation dans le cadre de la formation continue des assistantes maternelles.
- ✓ Organiser des temps professionnels en soirée en fonction des disponibilités.
- ✓ Remettre en ordre les locaux utilisés pour les besoins du service.
- ✓ Transmettre à la mairie un planning d'occupation des locaux chaque trimestre,
- ✓ Avertir la mairie de la modification du planning 5 jours ouvrables avant l'intervention classique du RAM, 30 jours ouvrables avant les périodes de vacances scolaires,
- ✓ En cas d'indisponibilité des locaux sur les autres communes, la responsable du RAM devra demander l'accord préalable de la mairie pour transférer le service RAM sur la commune.



#### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La commune de CARCANS met à disposition de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, pour les besoins du Relais Assistantes Maternelles, la salle N°3 ENAVANS située 8 rue du stade 33121 CARCANS et les salles du Centre Culturel de la Bugade située rue du lavoir 33121 CARCANS, pour les ateliers d'éveil musical, les soirées professionnelles, etc.

Concernant l'espace multi-activités ENAVANS, la partie du bâtiment mise à la disposition de la Communauté de Communes comprend :

- La salle n°3 de 99.95m<sup>2</sup>
- Des vestiaires
- Des toilettes et point change
- Une zone de stockage partagée avec les autres utilisateurs de la salle

Concernant les salles du Centre Culturel de la Bugade, la partie du bâtiment mise à la disposition de la Communauté de Communes comprend :

- Des salles de 30 et 50 m<sup>2</sup>
- Des toilettes et un point change
- Du mobilier (tables et chaises)

#### **ARTICLE 5 : ETAT DES LOCAUX**

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'accueil des enfants en bas âge, des assistantes maternelles et des parents. La responsable du RAM « antenne de Carcans » se réserve le droit d'annuler un temps collectif si les conditions d'accueil du public ne sont pas réunies, à savoir des conditions d'hygiène, de confort et de sécurité adaptées aux enfants en bas âge accompagnés des assistantes maternelles ou des familles.

#### **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux seront utilisés par la Communauté de Communes à usage exclusif pendant la durée du service du Relais Assistantes Maternelles et ce, pour assurer les animations, les permanences et les rendez-vous avec les assistantes maternelles, les parents et les enfants.

La responsable du RAM pourra organiser ponctuellement des temps professionnels en soirée, des sessions de formations ou encore des ateliers motricité dans les locaux susmentionnés sous réserve de l'accord préalable de la mairie.

Pour l'utilisation des salles du Centre Culturel de la Bugade une demande de réservation écrite (courriel) devra être faite auprès du service concerné à la mairie.

La Communauté de Communes s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et l'agrément nécessaires au fonctionnement du relais assistantes maternelles.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX**

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE supportera les frais liés à l'entretien des locaux. En conséquence, le nettoyage des locaux interviendra avant chaque intervention du RAM, à raison de 2 heures de ménage effectuées par le personnel communal, pour permettre le bon fonctionnement du service.

Ainsi sur la base d'un tableau figurant en annexe de la convention et complété par les deux parties, la commune facturera à la fin de chaque année à la Communauté de Communes le nettoyage des locaux.

#### **ARTICLE 8 : TRAVAUX ET AMENAGEMENT DES LOCAUX**

Si la commune de CARCANS prévoit de réaliser des travaux de réparation ou d'embellissement des locaux destinés à accueillir notamment le relais assistantes maternelles, elle disposera de 15 jours ouvrables avant l'intervention des travaux pour avertir par téléphone, courrier ou mail la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et ainsi permettre à la responsable du RAM d'aviser les assistantes maternelles et les parents de la suspension des temps du RAM pendant la durée des travaux.

Si la Communauté de Communes doit réaliser des travaux d'adaptation ou d'amélioration en vue de garantir des conditions optimales d'accueil en termes de sécurité, d'hygiène, de propreté et de confort, elle proposera à la commune un programme pluriannuel de travaux, qui bénéficiera d'un financement communautaire. Avant tout commencement d'exécution, les projets de travaux seront soumis à l'accord de la commune.

#### **ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour toute la durée de l'agrément du service petite enfance soit jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 10 : INDISPONIBILITE DES LOCAUX**

En raison de la survenance d'un cas fortuit, d'une avarie technique, rendant les locaux momentanément impropres à l'accueil du RAM, la commune s'engage à prévenir la responsable du RAM « antenne de Carcans » dès le constat de l'impossibilité d'accueil afin que cette dernière puisse prévenir les assistantes maternelles et les familles de l'annulation de la permanence ou de sa relocalisation dans un autre local ou sur un autre site.

#### ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET SECURITE

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des règles générales de sécurité affichées sur place.

Dès l'entrée dans la salle, l'utilisateur assume la responsabilité des locaux, en particulier :

- Toutes les portes et issues de secours doivent être libres, conformément au plan d'évacuation. Si la salle est occupée par plus de 19 personnes, il est obligatoire de déverrouiller l'issue de secours (porte vitrée côté tennis),
- Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées,
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles communales (four, barbecue, bouteille de gaz) sans autorisation expresse,
- Veiller à limiter les nuisances sonores pour ne pas gêner le voisinage, et en particulier après 22h.
- Lors du départ, veiller à la fermeture de toutes les issues, extinction des appareils électriques, d'éclairage, remonter les rideaux extérieurs, verrouiller l'issue de secours.

#### ARTICLE 12 : ASSURANCES

La Communauté de Communes s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. Il justifiera de ces garanties en fournissant une attestation d'assurance spécifique de cette occupation auprès de la Ville de Carcans.

#### ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Soulac sur Mer, le 22 avril 2019

LE MAIRE,

LE PRESIDENT,

### 03: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE DEMARRAGE – ASSOCIATION JEUNESSE CARCANAISE 33 (AJC33)

*Corinne Charrier poursuit la présentation de cette question*

*Au vu du projet de délibération soumis à l'adoption de l'assemblée, MD Dejean exprime son opposition dans un premier temps, estimant que les actions envisagées devraient être portées par l'association de parents d'élèves. Plusieurs élus lui répondent spontanément « mais il n'y a plus d'association de parent d'élèves ! ». Dans ces conditions, MD Dejean annonce voter favorablement sur la subvention suggérée.*

*La délibération dite administrative est adoptée dans les termes initiaux proposés :*

#### Exposé :

Il est annoncé la création de l'Association Jeunesse Carcanaise 33 (AJC 33), association de type loi 1901, ayant pour objet le développement d'actions à destination de la jeunesse carcanaise.

Une des premières actions envisagées par l'association, sera menée en collaboration avec les enseignants du groupe scolaire Pierre Vigneau de Carcans, dans le but de récolter des fonds pour l'école.

Cela consiste en l'organisation d'un repas à l'occasion d'un spectacle de fin d'année des élèves de CM1 et CM2, et également de celui de la kermesse.

CONSIDERANT que l'association démarre et n'a donc pas la trésorerie nécessaire pour financer ses actions,

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** à l'Association Jeunesse Carcanaise 33, une subvention exceptionnelle de démarrage, d'un montant de 255 €.
- **PRECISE** que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget Ville de l'exercice en cours, où les crédits sont suffisants.

*M. le Maire reprend la parole et poursuit l'ordre du jour*

## 04 : SUPPRESSION DE PLUSIEURS POSTES (DEVENUS VACANTS)

### Exposé

Le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de modifier le tableau des emplois communaux afin de prendre en considération des suppressions d'emplois, suite à deux avancements de grades intervenus fin 2018, six départs en retraite successifs les 01/03/2018, 01/08/2018, 01/09/2018, 01/10/2018, 01/01/2019 et 01/02/2019, ainsi qu'une mutation vers une autre collectivité au 1<sup>er</sup>/01/2019, concernant divers agents communaux.

S'agissant des suppressions proposées, celles-ci ont obtenu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire local (CT), lors de sa séance du 12/06/2019.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **DECIDE, à l'unanimité**, de modifier le tableau des emplois communaux, de la manière suivante :

SUPPRESSION DE POSTES :	NOMBRE
Ingénieur principal	1
Technicien Principal	1
Agent de Maîtrise Principal	1
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Chef de Police Municipale	1
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1
Adjoint Technique à temps non complet (26/35 <sup>e</sup> )	1

## 05 : FILIERE POLICE / INSTAURATION DES REGIMES DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

*Avant de présenter la question, d'une manière officielle et administrative, M. le Maire précise que l'instauration des astreintes pour le service de police est dorénavant indispensable, dans la mesure où les deux agents permanents en fonction, ne sont plus logés pour utilité de service (convention d'occupation précaire, à loyer modéré, avec astreintes).*

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 7-1,
- VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- VU les décrets n°2002-147 et n°2002-148 du 7 février 2002, relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnisation d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,
- VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,
- VU la circulaire ministérielle n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
-

- VU la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- **VU l'avis favorable** du Comité Technique paritaire local, émis lors de sa séance en date du 12 juin 2019,
- OUI l'exposé du Maire,

**DECIDE, à l'unanimité :**

- **d'instaurer** au sein de la collectivité, à compter du 01/07/2019, **pour les agents appartenant au service de police municipale**, les régimes applicables en matière d'astreintes et de permanences, et de mettre en place le paiement ou le repos compensateur de ces astreintes et permanences, conformément aux textes en vigueur.
- **d'apporter** les éléments substantiels de mise en œuvre et de définition suivants :
  - **L'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel. Quelle que soit la filière d'appartenance, les périodes d'astreinte ne font l'objet d'une rémunération que pour les seuls agents éligibles aux I.H.T.S. (catégories B et C).
  - **La permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son responsable hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Ainsi, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedis, dimanches ou jours fériés.
- **de charger le Maire**, par l'intermédiaire du chef de service, d'avoir recours aux astreintes et permanences, pour les fonctionnaires territoriaux de la filière police, indispensables à toutes situations délicates ou d'urgence survenant sur le territoire communal, telles que :
  - évènements climatiques (inondation, neige, verglas, début d'incendie,...)
  - accidents ou incidents sur le domaine public ou privé de la collectivité (débris ou déchets déversés sur les voies, arbre déraciné, animal noyé ou échoué, animal errant, ...)
  - entretien et maintenance des équipements et bâtiments communaux (dysfonctionnements d'alarmes, vandalisme, intrusions, sollicitations auprès des services techniques en cas de réparations de fuites, de problèmes électriques, de chauffage défectueux ...)
  - manifestations particulières (cérémonies commémoratives, fêtes locales, spectacles, concerts, ...)
  - ETC...
- **de voter les barèmes** de rémunération et de compensation comme suit, sachant qu'ils seront systématiquement **réévalués en cas de changement des valeurs de référence, en application de dispositions législatives et/ou règlementaires ultérieures**, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

**pour l'ensemble des agents appartenant au service de police municipale :**

**Astreinte (dite de sécurité) :**

PERIODES :	Une semaine d'astreinte complète (du vendredi 17h30 au vendredi suivant, 17h30)	astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un dimanche ou un jour férié	Une nuit de semaine	Un samedi	astreinte du vendredi soir au lundi matin
<b>INDEMNITES D'ASTREINTES</b> (montants actualisés de l'arrêté du 03/11/2015)	149,48 €	45,00 €	43,38 €	10,05 €	34,85 €	109,28 €
<b>OU :</b>						
<b>COMPENSATION D'ASTREINTE</b> (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 demi-journée	1 journée

**A noter :** Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

### INDEMNITE OU COMPENSATION APPLICABLES EN CAS D'INTERVENTIONS DURANT L'ASTREINTE :

PERIODES D'INTERVENTION	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
<b>INDEMNITE D'INTERVENTION</b> (montants actualisés de l'arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
<b>OU :</b>				
<b>COMPENSATION D'INTERVENTION</b> (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

### Permanence :

### INDEMNITE OU COMPENSATION APPLICABLES AUX PERMANENCES :

PERIODES	La journée du samedi	la demi-journée du samedi	la journée du dimanche ou un jour férié	La demi-journée du dimanche ou d'un jour férié
<b>INDEMNITES DE PERMANENCE</b> (montants actualisés de l'arrêté du 07/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
<b>OU :</b>				
<b>COMPENSATION DES PERMANENCES</b>	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif, majoré de 25%			

#### ⇒ A noter dans l'adoption du dispositif :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
  - Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps, si l'assemblée délibérante l'a institué.
  - Qu'il s'agisse des astreintes ou des permanences, les compensations ou les indemnités, seront accordées au choix des agents, sous réserve du bon fonctionnement du service, après concertation de l'autorité territoriale (Maire).
- **de charger le Maire**, via le responsable de service de police, de mettre à jour l'inscription des astreintes et/ou des permanences sur les fiches de poste des agents concernés, et de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes d'astreintes et de permanences ainsi définies, conformément aux textes en vigueur.
- **d'autoriser le Maire** à signer tous documents afférents à la présente délibération, étant précisé que les crédits nécessaires seront prévus au budget Ville de chaque exercice.

### 06 : ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT & RENFORT DU C.D.G DE LA GIRONDE

Avant de soumettre au vote la présente question, M. le Maire précise la CdC Médoc Atlantique a délibéré sur le même objet dernièrement ; il ajoute que le conventionnement auprès du Centre de Gestion de la Gironde, ne vaut pas engagement systématique, la décision de base permettra de recourir au service qu'en cas de besoin, notamment s'il s'agit de pallier l'absence prolongée de cadres ou de responsables, nécessitant compétence, qualification et expérience.

La délibération votée qui sera transmise au contrôle de légalité et au CDG 33 est la suivante :

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux Collectivités du Département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire,

Après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

- **DE RECOURIR**, en cas de besoin, au service de remplacement et renfort, proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par Centre de Gestion et **A ENGAGER** toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et de renfort dans les services de la Commune.
- **D'INSCRIRE** au budget Ville (et le cas échéant, aux budgets annexes) les crédits correspondants.

Annexe :

## Convention-cadre



### Adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Référence convention- Numéro GRH :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 25 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
  
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et ses articles 3, 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu les délibérations n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013, n° DE-0029-2016 en date du 27 juin 2016 et n° DE-0011-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement et renfort ;

Il est convenu ce qui suit

#### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger RECORIS, Maire-Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion, agissant en vertu de la délibération susvisée ;

#### ET

M. ou M<sup>me</sup>

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu d'une délibération du ci-après désigné(e) la collectivité.



## PRÉAMBULE

---

La loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement.

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement et renfort.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels (tous métiers et profils homis ceux relevant du domaine de la sécurité). Le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de Gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

D'autres absences ou dispenses de service (jour du maire, pont ...) peuvent bénéficier à l'agent de remplacement et renfort sur décision de la collectivité mais ne sont pas décomptées des jours de congés attribués par le Centre de Gestion. Elles sont donc facturées à la collectivité comme des heures de travail effectives et ne sont pas comprises dans le forfait horaire.

### 3.3.1 Congés annuels

L'agent de remplacement et renfort prend ses congés en accord avec la collectivité selon les modalités prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé. Les congés pris par l'agent de remplacement et renfort sont reportés dans l'état d'heures mensuel par la collectivité.

Si l'agent de remplacement et renfort n'a pas épuisé l'intégralité de ses congés à l'issue du contrat, une indemnité compensatrice lui sera versée. À la fin de l'année N, le Centre de Gestion comptabilise les jours de fractionnement éventuellement acquis par l'agent.

Les congés annuels sont couverts par le forfait horaire facturé.

### 3.3.2 Congés maladie

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés maladie sont prises en charge par le Centre de Gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt de travail doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48h.

### 3.3.3 Congés pour accident du travail

Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle sont administrés en application du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au Centre de Gestion sous 48h.

### 3.3.4 Jours de formation

L'agent de remplacement et renfort a un droit à formation ouvert dès son premier jour de contrat. Des jours de formation peuvent être accordés si la collectivité le demande. Ils sont considérés comme des jours travaillés.

Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité si la collectivité est initiatrice.

Si la formation intervient à la demande de l'agent de remplacement et renfort ou du Centre de Gestion, les jours concernés ne seront pas facturés à la collectivité. Le Centre de Gestion organise par principe l'inscription de l'agent sur des formations CNFPT.

### 3.4 Journée de solidarité

Le Centre de Gestion applique le principe de la proratisation sur l'année des sept heures travaillées non rémunérées pour l'agent au titre de la journée de la solidarité.

### 3.5 Evaluation de l'agent de remplacement et renfort et discipline

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. La collectivité doit dans ce cas transmettre au Centre de Gestion un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle.

A l'issue de la mission, la collectivité complète le formulaire électronique d'évaluation de l'agent de remplacement et renfort disponible sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT afin d'évaluer l'efficacité dans l'emploi et le savoir-être de l'agent de remplacement et renfort et de porter à la connaissance du Centre de Gestion tout élément utile (cf. article 7 de la présente convention-cadre).

En cas de problème disciplinaire, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité et produit un rapport écrit circonstancié. L'agent concerné, dans le respect du principe du contradictoire, est invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Centre de Gestion, en tant qu'employeur, détient le pouvoir disciplinaire.

### 3.6 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé « *les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu* ».

Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats de moins d'un an ou ne concernant pas un emploi permanent, la collectivité peut, si elle le souhaite, organiser une évaluation ou un entretien informel dont le compte-rendu peut-être transmis au Centre de Gestion.

## ARTICLE 4 - Hygiène, santé et sécurité

---

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

### 4.1 Prévention, équipements et surveillance

La collectivité dans laquelle l'agent de remplacement et renfort est temporairement placé par le Centre de Gestion met à disposition de l'agent les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de ses missions. La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et l'article 23 de la loi n°83-634 susvisée.

A ce titre, la collectivité organise une formation pratique et appropriée lors de la prise de fonction et transmet les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La surveillance sur site de l'agent revient intégralement à la collectivité puisque liée à l'exécution de ses missions sur place.

### 4.2 Outils de la politique de prévention de la collectivité

Le Centre de Gestion questionne la collectivité sur l'existence d'un assistant de prévention, du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que des risques référencés en rapport avec le poste occupé par l'agent de remplacement et renfort. Il vérifie le contenu de la fiche de poste avec la collectivité (habilitations, permis, certificats, autorisations de conduite...).



Le service prévention du Centre de Gestion reste à disposition de la collectivité dans l'accompagnement de leurs démarches de prévention des risques professionnels.

#### 4.3 Médecine préventive

Le Centre de Gestion s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort de la collectivité une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé et une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin de prévention.

#### 4.4 Sensibilisation aux risques

Le Centre de Gestion participe à l'effort de prévention de l'agent de remplacement et renfort sur les risques professionnels en organisant annuellement 3 à 4 sessions de sensibilisation animés par ses préventeurs.

### **ARTICLE 5 - Modalités d'accomplissement des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort et conditions de rémunération**

#### 5.1 Nature et durée du travail

L'agent de remplacement et renfort exerce les fonctions afférentes aux emplois auxquels il est affecté au sein des services de la collectivité dans lesquels il est affecté pour la durée de sa mission.

L'agent de remplacement et renfort relève de la réglementation de la durée du travail dans la fonction publique territoriale.

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pauses...).

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'obtenir une durée moyenne de 35 heures par semaine.

À défaut, les heures supplémentaires effectives seront facturées à la collectivité, une heure supplémentaire effectuée est facturée par une heure (forfait horaire).

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

#### 5.2 Déplacements professionnels

La résidence administrative de l'agent de remplacement et renfort est fixée au siège de la collectivité. Le Centre de Gestion ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte de la collectivité, ainsi l'agent est couvert.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Centre de Gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au Centre de Gestion.

### 5.3 Modification des missions

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent de remplacement et renfort peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement de la mission.

### 5.4 Prolongation et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée via la plate-forme NET-REMPLACEMENT sous réserve de la disponibilité de l'agent et du respect des délais de prévenance prévus à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1998 susvisé.

A la demande de la collectivité, la mission peut prendre fin sans préavis avant le terme initialement prévu en cas de faute disciplinaire grave (après transmission d'un rapport écrit circonstancié au Centre de Gestion et à l'agent de remplacement et renfort ; cette disposition ne s'applique pas aux femmes en état de grossesse médicalement constaté) ou au cours de la période d'essai.

### 5.5 Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de Gestion assure la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé selon le profil demandé (cf. grille tarifaire).

La collectivité s'engage à renseigner avant le 5 de chaque mois (ou en fin de contrat si la durée est inférieure à un mois) un état d'heures sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT. Cet état reprend le nombre d'heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort, les jours d'absence ou de formation éventuels.

Sur la base de cet état, le Centre de Gestion valide le service fait, calcule la paie de l'agent de remplacement et renfort et établit la facturation de la collectivité.

## ARTICLE 6 - Conditions financières

---

Le Centre de Gestion facture à la collectivité les heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort sur la base des tarifs des missions proposées par le Centre de Gestion.

Les tarifs des missions sont définis par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, la grille tarifaire appliquée est annexée à la convention-cadre.

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent de remplacement et renfort : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort: frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Les frais de déplacement et frais de mission éventuels remboursés par la collectivité au Centre de Gestion feront l'objet d'un état et d'une facturation différenciés.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'Administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

#### **ARTICLE 7 - Qualité et évaluation de l'intervention**

---

Au terme du contrat de remplacement ou de renfort, la collectivité remplit une fiche d'évaluation de l'intervention disponible sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT.

La collectivité est aussi invitée à répondre régulièrement à des enquêtes de satisfaction dans le cadre de la démarche qualité instaurée par le Centre de Gestion à des fins d'amélioration de la qualité de service et de réponse aux attentes des collectivités.

#### **ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement et renfort, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Toute modification de l'une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges**

---

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président  
de \_\_\_\_\_,

Le Président  
du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de la Gironde,



## ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE D'ADHESION

Grille tarifaire – 2019  
Délibération n° DE-0011-2019 du 13 février 2019

TARIFS DES MISSIONS DE REMPLACEMENT ET RENFORT	
<b>Mission de remplacement et renfort</b>	
Toutes filières	Tarifs 2019
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 24,50€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 23,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€ + 130€ de frais de recherche de candidat
<b>Portage administratif et salarial de contrat (forfait horaire)</b>	
Toutes filières	Tarifs 2019 (création)
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,00€
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 24,50€
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 23,00€
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€

### *o* Hors filières sécurité

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent : frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

## 07 : TRANSPORT SCOLAIRE – DELEGATION DE COMPETENCE – REGION NOUVELLE AQUITAINE Années scolaires 2019/2020 à 2021/2022

*La rédaction de la délibération proposée est votée unanimement, selon « la formulation administrative » qui suit, toutefois M. Beyrière, appuyée par d'autres élus, s'interroge sur la connaissance réelle de l'information auprès des parents. En effet, il faut savoir que peu de collectivités prennent en charge financièrement tout ou partie des dépenses de ramassage scolaire, en tout état de cause, intégralement pour Carcans, en ce qui concerne les circuits du territoire carcanais desservant notre école (y compris Carcans Plage, Berron,...)*

### **Exposé du Maire :**

La Région Nouvelle Aquitaine est désormais l'Autorité organisatrice compétente pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

Les conventions signées avec le Conseil Départemental relatives à la gestion des lignes en régie directe ainsi que l'ensemble des marchés publics de transport, relatifs aux Lignes Régulières Spécialisées sont arrivées à leurs termes. Dans ces conditions, il convient de délibérer afin de signer les conventions de délégation de compétence et ses annexes, précisant le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang (AO2) certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires. Ces conventions prendront effet rétroactivement à compter du 01/06/2019 et s'achèveront le dernier jour de l'année scolaire 2021/2022, selon le calendrier établi par l'Education Nationale, que les services soient exploités en régie directe ou par un transporteur.

De plus, La Région continue, comme le faisait le Département, à subventionner à 90 % le coût des services de transports scolaires. La part restante est facturée aux familles selon une tarification basée sur le Quotient Familial (QF) reconstitué afin d'adapter la Participation Familiale (PF) au revenu des familles. Il appartient à l'AO2 de se prononcer sur la part qu'il prend en charge et la part restant réellement due par la famille.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE** favorablement sur les modalités selon lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l’Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang certaines prérogatives en matière d’organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaire, s’agissant des circuits exploités en régie ou par un Transporteur.
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de délégation de compétence avec La région Nouvelle-Aquitaine, ainsi **que ses annexes et fiches techniques**.
- **DECIDE** de prendre intégralement à sa charge la part non subventionnée par la Région Nouvelle Aquitaine, et, par voie de conséquence, de ne pas réclamer de participation financière aux familles carcanaises pour le transport régulier des enfants « Ayants-Droits » et « Non Ayants-Droits » (selon les définitions retenues par la Région Nouvelle Aquitaine), selon les modalités suivantes (sur la base tarifaire de 2019, réactualisée annuellement) :

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème appliqué par la Région en €	2 Barème appliqué par l’AO2 en €	3 Montant restant à la charge de l’AO2
1	Inférieur ou égal à 450	30	0	30 €
2	Supérieur à 450 et Inférieur ou égal à 650	50	0	50 €
3	Supérieur à 651 et Inférieur ou égal à 870	80	0	80 €
4	Supérieur à 870 et Inférieur ou égal à 1250	115	0	115 €
5	Supérieur à 1250	150	0	150 €

Non Ayants droit (-de 3km, Hors Secteur/ Ecole primaire et collège)		
1 Barème appliqué par la Région en €	2 Barème appliqué par l’AO2 en €	3 Montant restant à la charge de l’AO2
195	0	195 €

**08 : ADOPTION DES STATUTS DU S.I.E.M. (Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc)**

*En l’absence de D. Février, exceptionnellement indisponible ce soir, M. le Maire expose la question. Il s’agit en définitive, non pas d’approuver une modification des statuts du SIEM, mais d’adopter les statuts de ce syndicat, qui n’ont jamais été votés depuis son existence en 1926*

**Exposé du Maire :**

- VU l’arrêté préfectoral en date du 06 aout 1926, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc,
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc référencée 0204042019 « Adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc » en date du 04 avril 2019,
- VU les statuts du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc,
- VU le C.G.C.T et notamment son article L.5211-20 qui stipule que la commune, membre du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc, dispose d’un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts à compter de la notification de la délibération du SIEM, (A défaut de délibération dans ce délai, la décision de notre conseil municipal étant réputée favorable),
- VU le courrier, en date du 2 mai 2019 de Monsieur Sylvain LALANNE – Président du SIEM valant notification,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après avoir délibéré,

- ▶ **ADOpte à l’unanimité** les statuts du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc annexés à la présente délibération.

La décision sera notifiée au Président du Syndicat Intercommunal d’Electrification du Médoc

<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC</b> <b>STATUTS</b>
--

**TITRE 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT****Article 1 Composition**

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc qui regroupe des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Gironde, est un syndicat mixte.

Des collectivités limitrophes peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient. Les collectivités membres du syndicat mixte sont, au jour de l'approbation des présents statuts, les collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc.

**Article 2 Admission de nouveaux membres**

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Comité Syndical et prend effet à la première réunion du Comité Syndical suivant la transmission de la délibération.

**Article 3 Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat mixte est fixé en la Mairie de la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL (33340).

**TITRE 2 COMPETENCE EXERCEE**

Le syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités membres qui y adhèrent les compétences suivantes :

**Article 4 En matière de distribution d'électricité**

1. la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique sur le territoire de ces communes membres
2. L'exercice des compétences visées à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**TITRE 3 ADMINISTRATION DU SYNDICAT****Article 5 Le Comité syndical**

Chaque membre adhérent est représenté au Comité Syndical par 2 délégués appelés à siéger avec voix délibérative.

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

**Article 6 Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du Syndicat.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

L'envoi de ces convocations aux délégués ainsi que les pièces jointes peut être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque délégué disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Article 7 Procédure de vote au Comité Syndical**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

**Article 8 Le Président**

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

#### **Article 9 Le Bureau**

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du CGCT, est composé du Président du Comité Syndical, de ses Vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

### **TITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 10 Budget**

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président. Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

1. Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.

2. Les ressources du Syndicat comprennent:

- La Taxe sur la consommation finale de l'électricité (TCFE), dont un pourcentage est reversé par le SIEM à ses communes membres ; ce pourcentage étant arrêté par délibération concordante du SIEM et de ses communes membres,
- La redevance du concessionnaire,
- La participation du concédant au programme d'effacement des réseaux,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer,
- Le produit des emprunts, des locations de biens,
- Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge,
- Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans le cadre de délibération du Syndicat mixte et dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 11 Le receveur**

Les fonctions de Receveur Syndical sont assumées par le Percepteur ayant sous sa juridiction la commune sur laquelle est fixé le siège du syndicat.

### **TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat se fait en application de l'article L 5721-7 du CGCT.

#### **Article 13 Durée du syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **09 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC ENEDIS S.A., RELATIVE AU DEPLACEMENT DU RESEAU HTA ET A L'IMPLANTATION D'UNE ARMOIRE**

#### **Exposé du Maire :**

Pour permettre la sécurisation au réseau électrique moyenne et basse tension, le groupe ENEDIS S.A. a établi et proposé une convention de mise à disposition, portant sur une parcelle communale, sise La Baynasse sud , (à proximité du hameau de l'Ombrière) cadastrée section CA n°269.

➔ Au vu du tracé des ouvrages (canalisations souterraines et coffrets), ENEDIS SA sollicite l'occupation de la parcelle susvisée, (AVEC indemnité financière en faveur de la commune de 250€) lui conférant les droits suivants :

- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations (arbres, arbustes,...) qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages.
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,...)
- Par voie de conséquence, faire pénétrer sur la propriété communale désignée, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.
- ENEDIS veille à laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.
- La convention considérée ayant pour objet de conférer à ENEDIS SA des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS SA.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** La mise à disposition en faveur du groupe ENEDIS S.A. (incluant les personnels accrédités et les matériels nécessaires), sur la parcelle communale cadastrée section CA n°269, située à La Baynasse SUD, pour permettre la sécurisation au réseau électrique moyenne et basse tension.
- **HABILITE** le Maire pour signer la convention de mise à disposition correspondante proposée par ENEDIS SA dans les termes résumés ci-dessus.

**Annexe :**



Convention Poste Hors R332-16 CU - V06

*A Conserver*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Commune de : Carcans

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/020659 Carcans INCIDENT Hotels



**Entre les soussignés :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE CARCANS** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à

l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE, 33121 CARCANS**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

**ARTICLE 1 - OCCUPATION**

Occuper un Terrain d'une superficie de 3.40 m<sup>2</sup>, situé LA BAYNASSE SUD faisant partie de l'unité foncière cadastrée CA 0269 d'une superficie totale de 48834 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure AC3M OMBRIERE et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Armoire de coupure AC3M OMBRIERE et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

**ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution

Convention Poste Hors R332-16 CU - V06

publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

#### ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

#### ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

Convention Poste Hors R332-16 CU - V06

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CARCANS représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

## 10 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Carcans d'améliorer les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire

CONSIDERANT le projet établi par la société CREAT ;

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier d'un financement du Conseil Départemental de la Gironde, dans le cadre de la fourniture d'équipements du restaurant, servant aux effectifs scolaires et périscolaires ;

Où l'exposé de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental au taux de 30% (affecté du coefficient de solidarité 2019, fixé pour Carcans à 0,77) dans le cadre d'une gestion externalisée et charge le Maire de déposer le dossier nécessaire dans les meilleurs délais, sachant que le plafond des dépenses est fixé pour 2019 à 36 600 € HT.

➤ **CHARGE** le Maire de solliciter une aide financière auprès de la CAF de la Gironde ou de tout autre partenaire institutionnel, susceptible de financer cette nature d'équipements.

➤ **PRECISE** le plan de financement prévisionnel :

- **Dépenses :**
- CREAT 15 546.00€ HT soit 18 655.20€ TTC
- MANUTAN 15 614.83€ HT soit 18 737.80€ TTC

**Total estimatif : 31 160.83 € HT soit 37 393.00 € TTC**

• Subvention du Département (23.1%) :	7 198.15 € HT
• Autofinancement communal (76.9%) :	23 962.68 € HT

## 11 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING A MAUBUISSON

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Carcans, d'améliorer les conditions d'accès et de stationnements, à la station balnéaire de Maubuisson,

CONSIDERANT le projet établi par le cabinet SERVICAD ;

CONSIDERANT la possibilité de bénéficier d'un financement du Conseil Départemental de la Gironde, dans le cadre d'un aménagement de voirie et de sécurité- parking ;

Où l'exposé de M. le Maire

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

➤ **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental au taux de 40% (affecté du coefficient de solidarité 2019, fixé pour Carcans à 0,77) plafonné à 20 000€ HT et charge le Maire de déposer le dossier nécessaire dans les meilleurs délais.

➤ **PRECISE** le plan de financement prévisionnel :

- **Dépenses**
- Total estimatif : 542 535.00 € HT soit 651 042.00 € TTC**

• Subvention du Département (1,14% de 542535 € HT) :	6 160 € HT, soit 30.8% de 20 000 € HT
• Autofinancement communal (98,86 %) :	536 375 € HT

*A l'issue de ce vote, il est évoqué l'éventuelle possibilité de solliciter une aide financière dans le cadre de l'ADS (Aménagement Durable des Stations) au niveau régional, et le cas échéant, un financement au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) et/ou une subvention au titre d'une dotation intitulée « répartition des amendes de police », subvention initiale de l'Etat, transitant par le Département.*



OBJET			INVESTISSEMENT (€)	
Art/Chap	Opé.	Libellé	Dépenses	Recettes
D/2041511	84	Subv. d'équipement - Groupement de collectivités - Biens	17 500	
D/2041582	ONA	Subv. d'équipement - Groupement de collectivités – Installations	-8 000	
D/21311	ONA	Hôtel de Ville	20 000	
D/21318	ONA	Autres bâtiments publics	2 300	
D/2183	ONA	Matériel de bureau et informatique	2 500	
D/2188	ONA	Autres immob. corporelles	6 600	
D/2315	83	Provision travaux de Maubuisson – 2° tranche	30 953	
R/1323	ONA	Subvention du Département		3 736
R/021	021	Virement de la section de Fonctionnement		68 117
<b>TOTAUX</b>			<b>71 853</b>	<b>71 853</b>

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, d'opérer au titre de la décision modificative n°01/2019 du budget VILLE, les inscriptions et ajustements de crédits suivant le tableau ci-dessus.

#### 14 : COMPOSITION DU JURY D'ASSISES (ANNEE 2020) > TIRAGE AU SORT DE SIX ELECTEURS

##### **Exposé :**

Il est rappelé à l'Assemblée qu'en application de l'article 261 du Code de procédure pénale, dans chaque commune, le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, un nombre de noms **triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenus les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 ➔ Il convient donc d'écarter ceux nés après le 1<sup>er</sup> Janvier 1997.

Pour la Commune de Carcans, l'arrêté préfectoral en date 11/04/2019 porte le nombre de jurés à deux, le tirage au sort portera donc sur **six** électeurs.

Le procédé de désignation retenu est le suivant :

Un 1<sup>er</sup> tirage donnera le numéro de la page de la liste générale et un 2<sup>e</sup> tirage donnera la ligne, et par conséquent, le nom du juré.

**Le tirage au sort, effectué séance tenante, donne le résultat suivant :**

N° d'Ordre	N° de page et de ligne	Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	adresse (n° et voie) sur CARCANS - 33121
1	P54 – L13	MOREAU Christiane, Jeanne	12/04/1951 à Pauillac (33)	731 Route de St Laurent
2	P45 – L1	LE LABOUSSE Elisabeth	21/11/1951 à Paris 13 <sup>e</sup>	12 Allée de la Lisotte
3	P54 – L5	MONCHAUX Marc	23/02/1954 à Guise (02)	54 Rue des Chevreuils
4	P54 – L12	MOREAU Bernadette	30/04/1964 à Carcans (33)	24 Route de Villeneuve
5	P69 – L15	SAUVAGET Bertrand, Henri	12/12/1946 à Tours (37)	26 Route de Lacanau, Maison II
6	P26 – L13	DUFRAISSE François, Jacques	03/02/1971 à Draveil (91)	24 Route de Lacanau

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, la liste préparatoire sera établie, en double exemplaire, dont un sera transmis au Tribunal de Grande Instance, sachant qu'il conviendra de solliciter auprès des tirés au sort, la profession qu'ils exercent.

Enfin, chaque personne sera informée que ce tirage ne constitue que le stade préliminaire de la procédure et que la liste définitive sera établie ultérieurement dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants, du Code de procédure pénale.

##### ➤ **Questions diverses**

- ✓ **Cinéma** : concernant la décision qu'il a prise le 11 juin dernier, consécutive au renoncement de la Sté ARTEC de poursuivre les représentations cinématographiques à l'Estran, en confiant la prestation à la société CTC, M. le Maire apporte à ses collègues les précisions suivantes :

*Pendant les grandes vacances (juillet et août) il y aura deux séances par jour, du lundi au dimanche, l'une à 18h30 et l'autre à 20h30 ; durant les « petites » vacances scolaires, il est prévu une séance le mardi (à 20h30), une autre le vendredi à 20h30, et le samedi deux séances, l'une à 18h00 et la seconde à 20h30 ; hors vacances scolaires, la société CTC s'est engagée à assurer une séance les samedis, toutes les deux semaines, à 20h30. En outre, des « manifestations » ponctuelles pourraient être mises en place, telles que : la tenue d'évènements culturels pluridisciplinaires (ciné-concerts) ; le développement d'actions spécifiques à l'égard des séniors ; la programmation de films du patrimoine ; des retransmissions en live, telles que opéra, théâtre, concerts...*

- ✓ **Gymnastique volontaire** : MD Dejean interpelle ses collègues sur un fait survenu dernièrement, heureusement sans gravité, à savoir que deux enfants sortant de l'école, inscrits à l'association GV, s'étaient égarés, voire perdus, pendant quelques instants pour se rendre aux cours ; il est indiqué que ni l'association, ni la monitrice ne sont assurées pour ce genre d'incident.
- ✓ **Covoiturage** : MD Dejean sollicite des informations sur la suite donnée à l'aire de covoiturage envisagées sur le territoire carcanais ; il est répondu que le centre routier départemental a émis un avis défavorable sur le site envisagé (place de la Mattade) en argumentant que le lieu prévu n'était pas assez axé sur le centre bourg ; par conséquent, si la commune maintient son initiative sur la place de la Mattade, aucune aide financière du Département ne pourra être obtenue, pour cette opération.
- ✓ **Panneaux signalétiques ou de voies** : P. Berron déplore le vol de panneaux sur le territoire de la commune (problème récurrent chaque année)
- ✓ **Personnels retraités** : F. Garcia demande si une date a été retenue pour organiser une réception en l'honneur des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; M. le Maire répond affirmativement, en indiquant qu'il s'agira soit du 13/09, soit du 20/09/2019.
- ✓ **Téléphonie mobile** : JF Dartigues signale la mauvaise connexion, voire son absence prolongée, à l'occasion d'appels à émettre ou à recevoir, ou de recherches sur Internet, via les mobiles sur le territoire carcanais, quel que soit l'opérateur.  
M. le Maire indique que le concessionnaire Orange va effectuer des travaux courant juillet 2019, au niveau du pylône de l'ancienne Zac de Maubuisson.  
Par ailleurs, la société TDF, mandatée par l'opérateur Free Mobile, va implanter une seconde antenne-relais au Pouch, dans l'objectif d'améliorer la couverture numérique du territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

Affiché à la Mairie de Carcans, le 02/07/2019

**Le Maire**  
**Patrick MEIFFREN**

